

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC

AGENCE DE RENOVATION ENERGETIQUE VAR EST - AREVE -

Il est constitué entre:

- la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (ci-après CAVEM), représentée par son Président, Monsieur Georges GINESTA
- la Communauté d'Agglomération Dracénoise (ci-après CAD), représentée par son Président, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN,
- la Communauté de Communes du Pays de Fayence (ci-après CC Pays de Fayence), représentée par son Président, Monsieur René UGO,

un groupement d'intérêt public (GIP) régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et son arrêté d'application du 23 mars 2012, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination du GIP

Le groupement d'intérêt public est dénommé : Agence de Rénovation Energétique Var Est – AREVE.

Article 2 - Objet du GIP

Aux termes de l'article L232-1 du Code de l'énergie, le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.

Aux termes de l'article L 232-2 du même Code, le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique, prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.



Le présent GIP vise à constituer, entre ses membres, une plateforme territoriale de rénovation énergétique sur une zone géographique correspondant au périmètre territorial de ses membres, et à en assurer le bon fonctionnement (ci-après « la Plateforme »).

Article 3 - Missions de la Plateforme

Conformément aux dispositions de l'article L 232-2 du Code de l'énergie, la Plateforme a une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur, auquel elle fournit les informations techniques, financières, fiscales et règlementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elle assure également sa mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information sur le terrain et à domicile.

Elle favorise la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, anime un réseau de professionnels et d'acteurs locaux, et met en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels.

Elle oriente les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long de leur projet de rénovation.

La Plateforme a pour objectif principal de massifier les travaux de rénovation énergétique sur son territoire, en assurant à la fois une action en direction de la Demande (les particuliers, les copropriétés, voire les collectivités locales) et en direction de l'Offre (professionnels du bâtiment et du secteur bancaire).

Pour répondre à cet objectif, le GIP, via la Plateforme, mène la politique d'information, de communication et d'animation nécessaire.

Il organise les échanges et réunions nécessaires pour répondre de façon efficace aux problématiques exposées.

Il assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions.

Il entreprend toutes les démarches qui servent à l'accomplissement de son objet social.

Il peut s'engager contractuellement ou s'associer avec tout partenaire, collectivité ou établissement public ou parapublic, personne morale de droit privé, œuvrant dans un domaine compatible avec son objet social, sous réserve des règles prévues aux présentes en matière décisionnelle.

Il ne peut pas prendre de participation.





Il peut transiger, sous réserve du respect des règles prévues aux présentes en matière décisionnelle.

Article 4 - Siège du GIP

Le siège social du GIP est fixé au :

Techno Parc Epsilon I - 400 Avenue Isaac Newton - 83700 SAINT RAPHAEL.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée du GIP

Le GIP est constitué pour une durée illimitée, prenant effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive au Journal Officiel de la République Française.

A l'issue d'une période de 5 ans, la présente convention pourra être expressément prorogée ou renouvelée après un vote favorable du conseil d'administration à la majorité absolue des voix statutaires et approuvée et publiée dans les mêmes conditions.

TITRE II - COMPOSITION DU GIP

Article 6 - Membres du GIP

Les membres du GIP sont la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, la Communauté d'Agglomération Dracénoise et la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Seul peut adhérer au GIP un EPCI à fiscalité propre.

Les personnes de droit privé ou de droit public, les collectivités ou établissements publics ou parapublic qui ne sont pas des EPCI à fiscalité propre, peuvent toutefois apporter leur contribution aux actions du GIP dans des conditions déterminées par des conventions distinctes signées avec le GIP, comme il est dit à l'article 17.

Article 7 - Adhésion - Retrait - Exclusion

Adhésion :

Un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au GIP en qualité de membre, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

- Retrait:



En cours d'exécution du contrat, tout membre du GIP peut se retirer de celui-ci pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve d'avoir notifié son intention de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration du GIP trois mois au moins avant l'expiration de l'exercice budgétaire, que les modalités financières de ce retrait aient été acceptées par l'assemblée générale et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières.

Exclusion:

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée sur décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est préalablement entendu par l'assemblée générale.

Le membre exclu reste tenu des obligations financières et des engagements qu'il avait contractés.

TITRE III - ADMINISTRATION - ORGANISATION - REPRESENTATION DU GIP

CHAPITRE I - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Composition de l'assemblée générale - voix délibératives des membres

L'assemblée générale est composée de 12 délégués (4 sièges de délégués étant créés à chaque adhésion) représentant l'ensemble des membres du GIP.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale cités à l'article 1 sont représentés par un délégué au minimum, ayant voix délibérative.

Le GIP ayant pour vocation la rénovation énergétique de l'habitat, les postes de délégués restants sont attribués au prorata du nombre de logements présents sur les territoires.

Données démographiques

	Nombre d'habitants	%	Nombre de logements	% du total	
CAVEM	109 500	45,4 %	91 371	55 %	
CAD	104 600	43,4 %	57 593	34,7 %	
Com de Communes Fayence	26 700	11,2 %	17 080	10,3 %	
	240 800		166 044	al estat.	

20



A la date de constitution du GIP, le nombre de délégués attribué aux membres du GIP, au sein de l'assemblée générale, est donc le suivant :

	CAVEM	CAD	Com de Communes Fayence
Nombre de sièges minimum	1	1	1
10 sièges répartis en % du nombre de logements	5	3	1
TOTAL DE SIEGES AVEC VOIX DELIBERATIVE	6	4	2

Chaque membre du GIP désigne par délibération de son assemblée délibérante ses représentants à l'assemblée générale, lesquels sont obligatoirement des élus communautaires, en prévoyant un délégué suppléant pour un délégué titulaire.

Article 9 - Compétences de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- l'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de l'exercice
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- la désignation du président du GIP après une première période de trois ans (voir article 11 ci-après)
- la modification de la convention constitutive du GIP, éventuellement par voie d'un simple avenant
- la prise d'acte de la modification en augmentation ou en diminution des apports et contributions des membres du GIP au fonctionnement de celui-ci
- l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre
- la décision de transformer le GIP en une autre structure
- la décision de dissoudre le GIP et la fixation des conditions de sa liquidation.

Article 10 - Modalités de tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres du GIP se réunit au moins deux fois par an, soit une fois par semestre.

Elle peut également être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, ou à la demande du président du GIP.

Elle est convoquée par écrit au moins 15 jours avant la date fixée, la convocation indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée



dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7 pour l'exclusion d'un membre du GIP.

Chaque représentant dispose du nombre de voix délibératives fixé à l'article 8.

Le vote par procuration est autorisé.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres du GIP.

CHAPITRE III - LE PRESIDENT DU GIP

Article 11 - Désignation et pouvoirs

Le président du GIP est élu par l'assemblée générale, pour une période de 3 ans, parmi les représentants des membres siégeant à l'assemblée générale.

Le président :

- arrête le programme d'activité et le budget du GIP sur proposition du directeur
- répartit les financements liés aux procédures gérées par le GIP sur proposition du directeur
- nomme et révoque le directeur du GIP
- décide des recrutements nécessaires au fonctionnement du GIP dans la limite de ses capacités financières, sur proposition du directeur
- adopte l'éventuel règlement intérieur sur proposition du directeur
- convoque l'assemblée générale, fixe son ordre du jour et les projets de délibération sur proposition du directeur
- préside l'assemblée générale
- représente le GIP dans les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet
- transige
- prend les engagements contractuels et financiers concernant le fonctionnement du groupement.

Le Président rend compte de sa gestion à l'assemblée générale au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire.

Article 12 - Rémunération

En contrepartie de son mandat, le président du GIP aura droit à une rémunération mensuelle de 600 €.



CHAPITRE IV - LE DIRECTEUR DU GIP

Article 13 - Désignation et missions

Le directeur du GIP est nommé et révoqué par le président.

Il prépare les décisions de l'assemblée générale et du président, et en assure l'exécution.

Il règle, dans ce cadre, la mise en œuvre de tous les moyens mis à sa disposition.

Il assure la mise en œuvre du programme d'activité et du budget du GIP, qu'il a proposé au président.

Il propose au président la répartition des financements liés aux procédures gérées par le GIP.

Il propose au président la signature de toute convention ou marché nécessaire au fonctionnement du GIP ou à l'accomplissement de son objet social.

Il propose au président un éventuel règlement intérieur.

Il propose au président l'ordre du jour et les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale.

Il assure le fonctionnement du GIP.

Il propose à la décision du président toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du GIP dans la limite de ses capacités financières.

Article 14 - Rémunération

Si le directeur est mis à disposition du GIP par un membre de celui-ci, ledit membre continue de verser au directeur son traitement, et ce traitement est alors comptabilisé au titre des apports et contributions au GIP.

Si le directeur est directement recruté par le GIP, les conditions de sa rémunération doivent alors faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale sur proposition du président.



TITRE IV - RESSOURCES - MOYENS - COMPTABILITE

Article 15 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 16 - Apports et contributions des membres

Les apports et contributions des membres au GIP sont fournis :

- sous forme de participation financière au budget annuel
 - sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent d'être rémunérés par l'un des membres
 - sous forme de mise à disposition de matériel
 - sous forme de mise à disposition de locaux
 - sous toute autre forme de contribution ou d'apport au GIP, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

Les apports et contributions des membres à la date de constitution du GIP sont détaillés en annexe aux présentes. Les modalités précises de ces apports et contribution pourront faire l'objet de conventions distinctes, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de personnel, signées entre le GIP et ses membres une fois le GIP constitué.

Les éventuelles modifications de ces apports et contributions, en augmentation ou en diminution, seront actées par l'assemblée générale sous réserve, en cas de diminution, de ne pas porter atteinte à des engagements déjà contractés.

Article 17 - Autres ressources

En plus des apports et contributions des membres, les ressources du GIP se composent :

- des subventions ou crédits alloués par l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics et les instances européennes
- des revenus des biens, valeurs, ou services que le groupement pourrait valablement posséder ou réaliser
- des dons et legs
- des apports et contributions de toutes natures (participations financières, mise à disposition de personnels, de matériel ou autre) de toute personne de droit privé ou de droit public, de toute collectivité ou établissement public ou parapublic, qui souhaite apporter sa contribution aux actions du groupement sans en être membre. Ces apports et contributions feront l'objet de conventions distinctes signées avec le GIP
- de toute autre ressource en rapport avec l'objet du GIP et autorisée par la loi.



Article 18 - Personnels détachés ou mis à disposition

Les personnels des EPCI membres du GIP mis à disposition ou détachés auprès du GIP, conservent leur statut d'origine.

Il en va de même des personnels qui pourraient être mis à disposition ou détachés auprès du GIP par d'autres collectivités ou établissements publics ayant décidé d'apporter une contribution sous cette forme aux actions du groupement sans en être membre, comme prévu à l'article 17.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité du directeur du groupement ou, s'agissant du directeur si celui-ci est lui-même mis à disposition ou détaché, sous l'autorité du président.

Article 19 - Personnels recrutés par le GIP

Le GIP peut également procéder à des recrutements directs sous réserve de ses capacités financières. Dans ce cas, les personnels recrutés le seront sous un régime de droit privé.

Article 20 - Budget et comptabilité

Le budget, proposé par le directeur et arrêté par le président, est approuvé pour chaque année civile par l'assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs et actions spécifiques du GIP.

La comptabilité est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique, et est organisée en agence comptable dont la responsabilité est confiée à un comptable public.

Le GIP est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – marchés publics

Le GIP est soumis au code des marchés publics.

1.



Le GIP est dissous:

- par décision de l'assemblée générale
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 23 - Contribution aux engagements, aux dettes et dévolution des biens

Les membres du GIP contribuent aux engagements et aux dettes de celui-ci à proportion de leurs apports et contributions au fonctionnement du groupement.

En cas de dissolution du GIP, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions prévues dans les conventions particulières visées à l'article 17 et, pour ceux des biens ne faisant l'objet d'aucune convention car appartenant en propre au GIP, conformément aux règles qui seront déterminées par l'assemblée générale.

Article 24 - Annexes

Apports des parties Budget prévisionnel sur 3 ans Plan d'action sur 3 ans

> Pour la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée

> > Le Président Député du Var

Georges GINESTA

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise

> Le Président Député du Var

Olivier AUDIBERT-TROIN

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Le Président

René UGO